

**ARRETE MUNICIPAL**

C.C/J.S.L.A.2021.T.521

**ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION  
SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 4 Mars 2021,

Vu le souhait de la mairie d'organiser le samedi 9 octobre 2021, de 16h00 à 23h30 une animation dénommée « La trace nocturne » sur les plages de de Trouville-sur-mer, entre la piscine, le Club Nautique de Trouville Hennequeville et le sémaphore.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

Considérant qu'il convient de délimiter et sécuriser la zone technique les jours d'animations,

**ARRETE**

**Article 1:** Autorise l'organisation, le samedi 9 octobre 2021, d'une animation de 16h00 à 23h30 sur les plages de Trouville-sur-Mer et met en place un parcours balisé sur une distance de 6Km de la piscine de Trouville-sur-Mer au droit du sémaphore.

**Article 2:** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 septembre 2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
*Patrice BRIERE*  
Patrice BRIERE